

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Gaoulac'h – Route de Gaoulac'h Uhelan – 6 Impasse St Exupéry
Allée Ménez Kérigou en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de branchement d'eaux potable doivent être exécutés à :

- ✓ Gaoulac'h
- ✓ Route de Gaoulac'h Uhelan
- ✓ 6 Impasse St Exupéry
- ✓ Allée Ménez Kérigou

par l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN, du 11 au 22 mars 2024 pour le compte de la Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 11 au 22 mars 2024**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur des différents chantiers :

- ✓ Gaoulac'h
- ✓ Route de Gaoulac'h Uhelan
- ✓ 6 Impasse St Exupéry
- ✓ Allée Ménez Kérigou

afin de permettre la réalisation des travaux de branchement d'eau potable.

ARTICLE 2 **Du 11 au 22 mars 2024**

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera soit par :

- Rétrécissement de chaussée par B15 et C18,
- Trottoir interdit aux piétons
- Route barrée sauf riverains (Gaoulac'h – Route de Gaoulac'h Uhelan – Impasse St Exupéry – Allée Ménez Kérigou)
- Vitesse limitée à 30 km/h

L'intervenant se chargera de prévenir les propriétaires des habitations concernées par cette interdiction avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN.

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN.

Pour extrait certifié conforme

A Crozon, le 1^{er} mars 2024

P/ Le Maire

L'Adjoint délégué



Philippe BRUN